CQFF
Fiscalité | Fonction finance

PENALITES POUR NON-PRODUCTION DES DECLARATIONS FISCALES ET PENALITES FREQUENTES

Fédéral et Québec	
Non-production de votre déclaration de revenus dans les délais prescrits (1)	5 % de l'impôt impayé au moment où la déclaration doit être produite + 1 % de l'impôt impayé ci-dessus par mois complet de retard avec un maximum de 12 mois (par. 162(1) LIR et art. 1045 LI) (4)
Faux énoncé ou omission volontaire de déclarer un revenu (2)	Le plus élevé de 100 $ et de 50 % de l'impôt sur le revenu non déclaré (par. 163(2) LIR et art. 1049 LI) (3)
Omission involontaire et <u>répétée</u> de déclarer un revenu d'au moins 500 $	Le moindre de 10 % du revenu non déclaré ou 50 % de l'impôt sur le revenu non déclaré (net de toute retenue à la source s'y rattachant) lors de la seconde omission (par. 163(1) LIR et art. 59.2.2 LAF) (4)

Notes du CQFF Avant 2015, il n'existait pas de seuil minimum de 500 $ de revenu non déclaré et la pénalité était égale à 10 % du revenu non déclaré lors de la seconde omission, sans égard à l'impôt supplémentaire qui découlait d'une telle omission. Au Québec, ces règles s'appliquent depuis le 20 juin 2019 alors qu'au fédéral, elles s'appliquent depuis 2015. Pour qu'une omission soit considérée comme répétée, une omission similaire doit avoir eu lieu dans l'une des trois années d'imposition précédentes. Cette pénalité ne peut s'ajouter à la pénalité pour faux énoncé ou omission volontaire. Voir aussi le paragraphe 163(1.1) LIR qui précise la mécanique de calcul de cette pénalité et l'interprétation fédérale # 2018-0786101I7 qui apporte des commentaires additionnels de l'ARC à cet égard.

Fédéral seulement	
En cas de récidive (si une pénalité pour non-production a été imposée pour l'une des 3 années d'imposition précédentes) et à la suite de la réception d'une mise en demeure de produire	10 % de l'impôt non payé + 2 % de l'impôt non payé par mois complet de retard avec un maximum de 20 mois (par. 162(2) LIR)

Notes du CQFF Voir la décision Hugues, (2017) CCI 95, sur la portée de cette règle. D'autre part, bien qu'il n'y ait pas d'équivalent québécois du paragraphe 162(2) LIR, la *Loi sur l'administration fiscale* (LAF) prévoit à l'article 59.3.1 une pénalité potentielle de 50 % des droits impayés (comme un impôt ou une taxe) si une personne n'a pas produit une déclaration ou un rapport après qu'une demande péremptoire de produire lui ait été signifiée en vertu de l'article 39 LAF.

(1) Un travailleur autonome et son conjoint fiscal ayant jusqu'au 15 juin pour produire leurs déclarations fiscales, la pénalité est donc calculée sur le solde impayé au 15 juin et non pas au 30 avril (voir les articles de loi susmentionnés). Cependant, le travailleur autonome et son conjoint fiscal auront des intérêts à payer dès le 1er mai (et non pas à compter du 16 juin) sur le solde impayé au 30 avril.

Par ailleurs, dans l'interprétation fédérale # 2014-0519701I7, l'ARC a précisé qu'une déclaration produite à néant ou de façon incomplète dans le but d'éviter la pénalité pour production tardive pourrait être considérée comme n'ayant pas été déposée dans la forme prescrite. En conséquence, l'ARC pourrait la refuser et appliquer les pénalités prévues pour production tardive. De plus, la pénalité pour faute lourde pourrait également être appliquée. Bref, il s'agit d'une solution à éviter.

(2) Au fédéral, la pénalité de 50 % du paragraphe 163(2) LIR s'applique sur l'impôt supplémentaire sur le revenu ainsi que sur l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) et le crédit pour TPS qui doivent être remboursés à l'ARC (interprétation fédérale # 2012-0459581I7). Pour différents scénarios de calcul de cette pénalité, veuillez consulter l'interprétation fédérale # 2012-0442021I7. Dans le cas où une perte fictive est déclarée, c'est le montant total de la perte qui est ajouté au revenu du contribuable pour l'année et non seulement le montant de la perte déduite dans l'année (interprétation fédérale # 2013-0485161I7).

Au Québec, la pénalité de 50 % en vertu de l'article 1049 LI s'applique aussi aux crédits d'impôt remboursables, dont notamment le crédit d'impôt pour solidarité et la prime au travail. Elle ne s'applique toutefois pas à l'Allocation famille.

(3) La pénalité de 50 % du paragraphe 163(2) LIR peut également s'appliquer à une déclaration de revenus amendée. La Cour canadienne de l'impôt a confirmé cette position dans la décision Morton, (2014) CCI 72.

(4) Lors du Comité de liaison de 2017 avec l'APFF, Revenu Québec a mentionné à la question 4.6 que l'application des pénalités prévues aux articles 1045 LI et 59.2.2 LAF ne sont pas automatiques. L'application de celles-ci peut laisser place à une discrétion.

Notes du CQFF **1 -** Dans le cas où un contribuable (autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré) n'a aucun impôt à payer et qu'il ne produit pas sa déclaration de revenus, l'ARC est d'avis que d'un point de vue strictement juridique, la pénalité prévue au paragraphe 162(7) LIR (25 $ par jour de défaut, maximum de 2 500 $) pourrait malgré tout s'appliquer à ce contribuable. Toutefois, l'ARC rappelle que cela n'a jamais été sa pratique d'agir ainsi à l'égard des sociétés résidentes du Canada et qu'elle n'a pas l'intention de changer cela (interprétation fédérale # 2010-0386341C6). Voir cependant la position de Revenu Québec, qui n'est pas aussi souple, telle qu'exprimée à la question 2 de la table ronde québécoise du Congrès 2016 de l'APFF. La question portait notamment sur les sociétés à but non lucratif et les sociétés inactives en voie de dissolution. Revenu Québec a toutefois affirmé, en réponse à une question du CQFF lors du Comité de liaison avec l'APFF en juin 2019, que des mesures étaient mises en place pour sensibiliser les OSBL à leurs obligations fiscales et que durant cette période de sensibilisation, aucune pénalité ne serait appliquée. Revenu Québec s'est aussi prononcé favorablement et de la même façon, à l'égard des syndicats de copropriété, dans le cadre de la table ronde du Congrès 2020 de l'APFF, à la suite d'une autre question du CQFF. Nous vous

© CQFF inc.

invitons à consulter la section 2.2 du document Web *Administration fiscale*, accessible via votre **Portail CQFF**, pour connaître les obligations fiscales des OSBL.

2 - Dans la décision Whissel, (2016) CCI 133, le juge a reconnu que la pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu s'appliquait dans le cas où le contribuable produit des déclarations de revenus de plusieurs années au même moment, mais que des omissions visent plusieurs de celles-ci. Dans ce cas précis, le contribuable avait produit ses déclarations de 2006 à 2010 en avril 2011. Dans chacune de ces années, il avait oublié de déclarer des revenus. La pénalité s'est donc appliquée pour les années 2007 à 2010.

3 - Revenu Québec a déjà mentionné dans une correspondance reçue par un participant que la société, qui était en retard dans la production de sa déclaration de revenus, était passible d'une amende de **100 $ par jour** que dure l'omission de faire une déclaration dans les délais prescrits. Cette amende est prévue à l'article 60 LAF et à la lecture du libellé de cette disposition, elle a une portée qui peut être très large. Elle vise les déclarations et les rapports prévus dans une loi fiscale, un règlement édicté en vertu d'une telle loi ou par une ordonnance du ministère. Nous n'avons toutefois jamais entendu parler de dossiers où elle a été appliquée.

4 - En plus de ces pénalités, des intérêts s'appliquent. Voir le tableau 600 pour les taux à utiliser.

Obligation de production électronique pour les spécialistes en déclarations

Depuis le 1er janvier 2024, un spécialiste en déclarations est une personne ou société de personnes qui, au cours d'une année civile, produit plus de cinq déclarations de revenu de sociétés ou plus de cinq déclarations de revenu de particuliers (incluant des fiducies) moyennant contrepartie. Ces spécialistes en déclarations sont tenus de transmettre électroniquement les déclarations de revenu produites, à l'exception de cinq déclarations de revenu de sociétés, de cinq déclarations de revenu de particuliers et de cinq déclarations de revenu de successions ou de fiducies qui peuvent être produites autrement que de façon électronique.

Toute omission de produire électroniquement est passible de la pénalité suivante :

- 25 $ pour chaque défaut de produire ainsi une déclaration de revenu d'un particulier; et
- 100 $ pour chaque défaut de produire ainsi une déclaration de revenu d'une société.

Notes du CQFF

1 - Pour le détail des modifications qui s'appliquent depuis le 1er janvier 2024 et des règles auparavant applicables, nous vous invitons à consulter la section 1.2 du Chapitre L du présent cartable.

2 - Dans certains cas plus rares, il est préférable pour le spécialiste en déclarations de produire une déclaration en format papier, par exemple lorsque des pièces justificatives devraient accompagner les déclarations de revenus pour la réclamation d'une PTPE. Il faut alors s'assurer de respecter les limites pour éviter l'application de pénalités.

3 - Si vous produisez en format papier à la suite d'un message d'erreur TED, vous devez joindre à la déclaration de revenus ce message d'erreur pour éviter l'assujettissement à la pénalité (sous réserve de la limite permise). Voir les « Modèles du CQFF », accessibles via votre **Portail CQFF** pour un modèle de lettre à utiliser lorsque la déclaration ne peut être envoyée électroniquement.

4 - Pour l'application de cette règle aux déclarations de revenus produite en format papier par des employés d'un cabinet comptable, mais en utilisant le logiciel du cabinet, voir une réponse verbale obtenue de l'ARC à la section 2.5 du document Web *Administration fiscale*, disponible via votre **Portail CQFF**. Techniquement, ces déclarations ne devraient pas être visées par la pénalité, lorsque cela est fait correctement.

© CQFF inc.